

## Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie

Je soussigné, Dominique RUSSO représentant MACIF Pôle Sud Est, N° Siren 781 452 511, exploitant de l'Établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie de type W

Situé au RN193, Avenue Sampiero Corso dénommé ou enregistré sous l'enseigne : « FURIANI »

atteste sur l'honneur que l'établissement sus-mentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur depuis le 31 décembre 2014.

Cette conformité à la réglementation accessibilité est certifiée par **l'Attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées**, établie par le Bureau de Contrôle Bureau Veritas, annexée au présent document et prend en compte :

- le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral ou l'avis de la CCDSA accordant la ou les dérogations ci-joint) ;
- l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5ème catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Attestation établie le 19/11/19

Signature :



### Références législatives et réglementaires

#### Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

#### Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1<sup>o</sup> D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2<sup>o</sup> De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3<sup>o</sup> De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.



**DEKRA Industrial SAS**  
**AGENCE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**  
Lieu-dit Precojo  
Nouvelle Zone Industrielle  
**20290 LUCCIANA**  
Vérificateur : MAXIME DECLEIR  
Téléphone : 04.93.33.70.71  
Télécopie : 04.93.33.71.79

Références : 53029416 / 3

Date : 17 janvier 2020

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ  
AUX PERSONNES HANDICAPÉES**  
**Création ou Travaux dans un établissement recevant du public (ERP)  
situé dans un cadre bâti existant**

*L'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire uniquement pour les travaux soumis à permis de construire dont la demande a été déposée après le 1er janvier 2007. La présente attestation est donc non obligatoire réglementairement dans ce cadre. Cependant, elle est réalisée suite à la demande du Maître de l'Ouvrage qui souhaite bénéficier d'un constat de respect ou non respect au vu des règles d'accessibilité sur les travaux qu'il a engagés.*

Je soussigné, MAXIME DECLEIR de la société DEKRA Industrial, en qualité de :

- Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.
- Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de Permis de Construire relative à la présente opération.

atteste que par contrat de vérification technique n° 53029416 en date du : 03/07/2019  
La Société : MACIF

Maître de l'Ouvrage de l'opération suivante :  
CTC MACIF FURIANI - NOUVELLE AGENCE - La Matonière RN 193 Avenue Sampiero Corso 20600  
FURIANI

Nature de l'ouvrage - Agence Macif : Bâtiment

Nombre d'étages au-dessus du rez-de-chaussée :  
Agence Macif : 0

Nombre de niveaux en sous-sol :  
Agence Macif : 0

Réf. de l'autorisation : 02B12019N0015

Date du dépôt de demande de l'autorisation : 17/07/2019 Date de l'autorisation : 02/12/2019

Modificatifs éventuels : Aucune modification n'a été portée à la connaissance du vérificateur

a confié, à DEKRA Industrial, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre de l'autorisation de travaux (autre que PC) référencée ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.



Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

**Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés :** 1 local sur un seul niveau dans un bâtiment existant. Pas de locaux séparés.

- **Règles en vigueur considérées :**

- ☒ Articles R 111-19-7 à R 111-19-12 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes.
- ☒ Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes.

- **Dérogations et solutions d'effet équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Aucune dérogation ou solution d'effet équivalent accordées n'a été portée à l'attention du vérificateur

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

Aucun document n'a été remis par le maître de l'ouvrage au vérificateur

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 17/12/2019, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (\*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (\*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.
- **HM** La disposition considérée est Hors Mission. Cela concerne les logements faisant l'objet de travaux modificatifs demandés par l'acquéreur. Ils sont exclus de la présente attestation.
- **PM** Pour mémoire afin d'indiquer au client que les attestations spécifiques de chaque logement TMA sont en annexe, dans le cas où la mission complémentaire relative à la vérification de ces logements nous a été confiée.



Date : 17 janvier 2020

Signature :

MAXIME DECLEIR

(\*) voir commentaire général CG01 page suivante



## LISTE DES CONSTATS

### Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugeant pas d'interprétations contraires.
CG	02	<b>Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :</b> Sans objet

### Récapitulatif des commentaires particuliers

NEANT



<b>Etablissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant</b>							
<b>Points examinés</b>	<b>Constat</b>			<b>Commentaires</b>	<b>N° de commentaire</b>		
	R	NR	SO				
<b>1. GÉNÉRALITÉS</b>							
<b>2. CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS</b>							
Généralités							
✓ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à :							
• Cas général : l'entrée principale du bâtiment ou une des entrées principales	R						
			SO				
• Cas avec caractéristiques du terrain ne permettant pas l'accès depuis l'extérieur du terrain : espace de stationnement adapté à proximité de l'entrée du bâtiment et relié par un cheminement accessible			SO				
✓ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	R						
✓ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs			SO				
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	R						
Largeur $\geq 1,40 \text{ m}$	R						
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20 \text{ m}$			SO				
Dévers $\leq 2\%$	R						
Pentes							
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R						
✓ Pente $\leq 4\%$	R						
✓ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m			SO				
✓ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi			SO				
✓ Pente entre 8 et 10% sur 0,50m maxi			SO				
✓ Pente $> 10\%$ : interdite			SO				
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			SO				
Caractéristiques des paliers de repos							
✓ $1,20 \times 1,40 \text{ m}$			SO				



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Paliers horizontaux au dévers près			SO		
<b>Seuils et ressauts</b>					
✓ <= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R				
✓ Arrondis ou chanfreinés			SO		
✓ Distance entre 2 ressauts >= 2,50 m			SO		
✓ Pas de ressauts successifs dans une pente			SO		
✓ Ressaut interdit en haut et en bas d'un plan incliné			SO		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants	R				
Espaces de manœuvre avec possibilité de 1/2 tour aux points de choix d'itinéraire					
✓ Emplacements	R				
✓ Dimensions : diamètre 1,50 m	R				
<b>Espaces de manœuvre de porte</b>					
✓ Emplacements	R				
✓ Dimensions	R				
<b>Espaces d'usage</b>					
✓ Devant chaque équipement ou aménagement			SO		
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m			SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R				
Trous en sol : diamètre ou largeur <= 2 cm			SO		
<b>Cheminement libre de tout obstacle</b>					
✓ Hauteur libre >= 2,20 m	R				
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO		
✓ Détection des obstacles en saillie latérale ou en porte à faux			SO		
Protection si rupture de niveau >= 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	R				
Protection des espaces sous escaliers			SO		
Parois vitrées sur cheminement ou en bordure immédiate repérées	R				
<b>Volée d'escalier de 3 marches ou plus :</b>					
✓ Largeur entre mains courantes >= 1,20 m			SO		
✓ Hauteur des marches <= 16 cm			SO		
✓ Giron des marches >= 28 cm			SO		
✓ Main courante					
• Cas général : 1 de chaque côté			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cas particulier : dans les escaliers à fût central de diamètre &lt;= 40 cm, alors 1 main courante est exigée</li> </ul>			SO		
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m			SO		
• Continue rigide et facilement préhensible			SO		
• Cas particulier : dans les escaliers à fût central, discontinuité tolérée si absence de danger et l < 10 cm			SO		
• Dépassant les premières et les dernières marches			SO		
• Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel			SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire			SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal			SO		
• Non glissant			SO		
• Sans débord excessif			SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches :					
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire			SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal			SO		
• Non glissant			SO		
• Sans débord excessif			SO		
Croisement avec un itinéraire emprunté par des véhicules					
✓ Côté piéton, élément permettant l'éveil à la vigilance			SO		
✓ Côté véhicules, marquage au sol et signalisation			SO		
✓ Si nécessaire, dispositif complétant voire élargissant le champ de vision			SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	R				
<b>3. PLACES DE STATIONNEMENT</b>					



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places			SO		
Localisation à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur	R				
Borne de paiement située dans un espace accessible			SO		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte					
✓ Largeur >= 3,30 m	R				
✓ Longueur minimale de 5 m	R				
✓ Places en épi ou en bataille (en cas de travaux ou création de places) : surlongueur de 1,20 m matérialisée par peinture ou signalisation adaptée au sol			SO		
✓ Espace horizontal au dévers de 2% près			SO		
✓ Raccordement au cheminement d'accès					
• Ressaut <= 2 cm	R				
• Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près	R				
✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisable par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes					
• Soit bornes visibles directement du poste de contrôle			SO		
• Soit :					
- Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels			SO		
- Et visiophonie			SO		
Repérage horizontal et vertical des places					
✓ Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public	R				
✓ Signalisation des croisements véhicules/piétons :					
• Eveil de vigilance des piétons			SO		
• Signalisation vers les conducteurs			SO		
<b>4. ACCÈS AU(X) BÂTIMENT(S) OU À L'ÉTABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC</b>					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R				
Entrée principale facilement repérable et détectable	R				
Si prévu, le numéro ou la dénomination du bâtiment situé à proximité immédiate de la porte d'entrée			SO		
Accès horizontal et ressaut <= 2 cm (ou	R				



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
4 cm si pente < 33 %) arrondi ou chanfreiné					
Dispositifs d'accès au bâtiment :					
✓ Facilement repérable			SO		
✓ Signal sonore et visuel			SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :					
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			SO		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m			SO		
Contrôle d'accès et de sortie :					
✓ Soit visualisation directe du visiteur par le personnel			SO		
✓ Soit présence d'un visiophone avec boucle magnétique et retour visuel des informations principales orales			SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R				
<b>5. CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES</b>					
Largeur >= 1,40 m	R				
Rétrécissements ponctuels >= 1,20 m			SO		
Dévers <= 2 %			SO		
Pentes :					
✓ Pente <= 4%			SO		
✓ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10m			SO		
✓ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi			SO		
✓ Pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi			SO		
✓ Pente > 10% : interdite			SO		
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			SO		
Caractéristiques des paliers de repos					
✓ 1,20 x 1,40 m			SO		
✓ Paliers horizontaux au dévers près			SO		
Seuils et ressauts					
✓ <= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)			SO		
✓ Arrondis ou chanfreinés			SO		
✓ Distance entre 2 ressauts >= 2,50 m			SO		
✓ Pas de ressauts successifs dans une pente			SO		
✓ Ressaut interdit en haut et en bas d'un plan incliné			SO		
Espaces de manoeuvre de porte					
✓ Emplacements	R				



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R				
<b>Espaces d'usage</b>					
✓ Devant chaque équipements ou aménagement	R				
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	R				
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R				
Trous en sol : diamètre ou largeur <= 2 cm			SO		
<b>Cheminement libre de tout obstacle</b>					
✓ Hauteur libre >= 2,20 m	R				
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	R				
✓ Détection des obstacles en saillie latérale ou en porte à faux	R				
Protection si rupture de niveau >= 0,25 m à moins de 0,90 m			SO		
Protection des espaces sous escaliers			SO		
Parois vitrées sur cheminement ou en bordure immédiate repérées	R				
<b>Marches isolées :</b>					
✓ Si trois marches ou plus :					
• Largeur entre mains courantes >= 1,20 m			SO		
• Hauteur des marches <= 16 cm			SO		
• Giron des marches >= 28 cm			SO		
• Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire			SO		
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
• Nez de marches :					
- de couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal			SO		
- non glissant			SO		
- sans débord excessif			SO		
• Main courante :					
- Cas général : 1 de chaque côté			SO		
- Cas particulier : dans les escaliers à fût central de diamètre <= 40 cm, alors 1 main courante est exigée			SO		
- hauteur entre 0,80 et 1,00 m			SO		
- continue rigide et facilement			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
préhensible					
- Cas particulier : dans les escaliers à fût central, discontinuité tolérée si absence de danger et $l < 10$ cm			SO		
- dépassant les premières et les dernières marches			SO		
- différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel			SO		
✓ Si moins de 3 marches :					
• Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire			SO		
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
• Nez de marches :					
- de couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal			SO		
- non glissant			SO		
- sans débord excessif			SO		
<b>6. CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES</b>					
Obligation d'ascenseur			SO		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement					
✓ Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m			SO		
✓ Hauteur des marches $\leq 16$ cm			SO		
✓ Giron des marches $\geq 28$ cm			SO		
✓ Main courante					
• Cas général : 1 de chaque côté			SO		
• Cas particulier : dans les escaliers à fût central de diamètre $\leq 40$ cm, alors 1 main courante est exigée			SO		
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m			SO		
• Continue, rigide et facilement préhensible			SO		
• Cas particulier : dans les escaliers à fût central, discontinuité tolérée si absence de danger et $l < 10$ cm			SO		
• Dépassant les premières et dernières marches			SO		
• Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel			SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron)			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
en partie haute et sur chaque palier intermédiaire					
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches			SO		
✓ Nez de marches :					
• de couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal			SO		
• Non glissant			SO		
• Sans débord excessif			SO		
Ascenseurs					
• Tous les ascenseurs doivent être accessibles			SO		
• Si ascenseur : tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis			SO		
• Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			SO		
• Conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap			SO		
• Munis d'un dispositif permettant de prendre appui			SO		
• Permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme			SO		
• Les ascenseurs sont libres d'accès (sauf établissements scolaires sous réserve qu'un dispositif soit remis aux élèves concernés)			SO		
Appareil élévateur pour personnes à mobilité réduite :					
✓ Autorisé sans dérogation si zone avec PPRI, topographie du terrain inadaptée ou à l'intérieur d'un ERP			SO		
✓ Choix du type d'élévateur			SO		
✓ Satisfaisant aux règles de sécurité les concernant			SO		
✓ Dispositif de protection empêchant l'accès sous un appareil sans gaine lorsque celui-ci est en position haute			SO		
✓ Caractéristiques de l'appareil élévateur vertical :					
• Dimensions utiles 0,90 x 1,40 m si service simple, 1,10 x 1,40 m si service en angle			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
• Capacité minimale de charge de 250 kg/m <sup>2</sup>			SO		
• Commande centrée sur la plate-forme élévatrice			SO		
• Si appareil en gaine fermée, commande d'appel à enregistrement située hors débattement de porte et sans gène pour la circulation			SO		
• Porte ou portillon : largeur >= 0,90 m (passage utile 0,83 m)			SO		
• Appareil élévateur avec gaine fermée et porte : vitesse nominale entre 0,13 et 0,15 m/s			SO		
• Appareil élévateur avec nacelle : commandes à pression maintenue, inclinaison entre 30° et 45° de la verticale, force de pression entre 2 et 5 N			SO		
✓ Liberté d'accès :					
• Cas général, appareil libre d'accès			SO		
• A défaut, dispositif permettant de signaler sa présence avec information de la prise en compte de l'appel			SO		
<b>7. TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MECANIQUES</b>					
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur			SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement			SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée			SO		
Arrêt d'urgence facilement repérable, et manœuvrable, hauteur comprise entre 0,80 et 1,30 m			SO		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel			SO		
Dispositif d'éveil à la vigilance installé en amont et en aval			SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécanique			SO		
<b>8. REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS</b>					
Tapis					
✓ Dureté suffisante	R				
✓ Pas de ressaut >= 2 cm	R				
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil,					



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
d'attente ou de restauration					
✓ Soit conforme à la réglementation en vigueur	R				
✓ Soit aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol	R				
<b>9. PORTES, PORTIQUES ET SAS</b>					
Dimensions des sas			SO		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R				
Largeur des portes principales et des portiques					
✓ 0,90 m (passage utile 0,83 m) pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R				
✓ 1,40 m de passage utile pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes			SO		
✓ 1 vantail $\geq 0,90$ m pour les portes à 2 vantaux	R				
✓ 0,80 m (passage utile 0,77 m) pour les portiques de sécurité et les sanitaires, cabines et espaces à usage individuel non adaptés	R				
Poignées des portes					
✓ Facilement préhensibles	R				
✓ Extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés)	R				
Effort pour ouvrir une porte $\leq 50$ N	R				
Portes vitrées repérables	R				
Portes à ouverture automatique :					
✓ Durée d'ouverture réglable			SO		
✓ Détection des personnes de toutes tailles			SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté installé			SO		
Portes ou encadrements ainsi que dispositif d'ouverture : contraste visuel			SO		
<b>10. DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE</b>					
Si existence d'un point d'accueil :					
✓ Au moins un accessible	R				



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	R				
✓ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	R				
<b>Equipements divers accessibles au public</b>					
✓ Au moins 1 équipement par type aménagé			SO		
✓ Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant chaque équipement			SO		
✓ Commandes manuelles et fonctions voir, lire, entendre, parler					
• 0,90 m <= H <= 1,30 m			SO		
• A plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou autre obstacle			SO		
✓ Elément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier					
• Face supérieure <= à 0,80 m			SO		
• Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)			SO		
✓ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique (accueil des ERP avec mission de service public et de 1ère à 4ème catégorie : obligatoire)			SO		
Salles de réunion des ERP de 1ère à 4ème catégorie (sauf salles modulables) : présence de boucles magnétiques portatives dans au moins 1 salle			SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			SO		
Interruuteurs mis à disposition du public : non à effleurement			SO		
<b>11. SANITAIRES</b>					
Cabinets aménagés :					
✓ Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R				
✓ Aux mêmes emplacements que les autres			SO		
✓ Séparés H/F si autres sanitaires séparés			SO		
✓ Si plusieurs cabinets adaptés par sexe, répartition équitable des cabinets permettant le transfert à droite et à gauche			SO		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos			SO		
Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour :					
✓ Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R				
✓ Dimensions : diamètre 1,50 m	R				



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<b>Aménagements intérieurs des cabinets :</b>					
✓ Dispositif permettant de refermer la porte	R				
✓ Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	R				
✓ Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	R				
✓ Lave-mains accessible d'une hauteur <= 0,85 m et commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou obstacle	R				
✓ Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	R				
✓ Barre d'appui supportant le poids d'une personne	R				
✓ Distance entre axe de la cuvette et barre d'appui comprise entre 0,40 et 0,45 m	R				
✓ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	R				
<b>Lavabos accessibles</b>					
✓ Vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R				
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	R				
Urinoirs et sèche-mains à différentes hauteurs si disposés en batteries			SO		
<b>12. SORTIES</b>					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R				
<b>13. ÉCLAIRAGES</b>					
Valeurs d'éclairement					
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs	R				
✓ 200 lux aux postes d'accueil	R				
✓ 100 lux pour les circulations horizontales	R				
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	R				
✓ 20 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement	R				
✓ 20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)	R				
Eblouissement / Reflet	R				
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés			SO		
Extinction progressive, si l'éclairage est temporisé			SO		
Eclairage par détection de présence			SO		
<b>14. INFORMATIONS ET SIGNALISATION</b>					
Cheminements extérieurs					
✓ Signalisation adaptée aux points de choix			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
d'itinéraire ou en cas de pluralité de cheminement					
✓ Repérage des parois vitrées	R				
✓ Passage piétons	R				
Accès à l'établissement et accueil					
✓ Repérage des entrées	R				
✓ Repérage du système de contrôle d'accès			SO		
Accueils sonorisés					
• Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaires			SO		
• Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique			SO		
• Signalisation de la boucle par un pictogramme			SO		
Circulations intérieures :					
✓ Eléments structurants du cheminement repérables	R				
✓ Repérage des parois et portes vitrées	R				
✓ Si ascenseurs et / ou escalier non visibles depuis l'entrée ou le hall d'accès, installation d'une signalisation adaptée			SO		
✓ Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur			SO		
✓ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			SO		
Equipements divers					
✓ Signalisation du point d'accueil, du guichet	R				
✓ Equipements et mobiliers repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R				
✓ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile			SO		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3					
✓ Visibilité (localisation du support, contrastes)	R				
✓ Lisibilité (hauteur des caractères)	R				
✓ Compréhension (pictogrammes)	R				
<b>15. ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS</b>					
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tranche de 50			SO		
Salle de plus de 1 000 places : selon			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
arrêté municipal					
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m			SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement			SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places			SO		
Emmarchements des gradins et gradins non considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontale mais respectant :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Nez de marches :</li> </ul>					
✓ de couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal			SO		
✓ Non glissant			SO		
✓ Sans débord excessif			SO		
<b>16. ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT</b>					
Nombre de chambres adaptées					
<ul style="list-style-type: none"> <li>1 si moins de 21 chambres</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>1 + 1 par tranche de 50</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur</li> </ul>			SO		
Caractéristiques des chambres adaptées					
✓ Espace de rotation de diamètre 1,50 m			SO		
✓ 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit ou 1,20 m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90 m au pied du lit (lit 0,90 x 1,90 m si 1 seule personne par couchage)			SO		
✓ Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm			SO		
Cabinet de toilette :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur</li> </ul>			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
• Espace de rotation de diamètre 1,50 m			SO		
• Douche accessible avec barre d'appui de transfert, équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout			SO		
• Espace d'usage latéral à l'équipement permettant de s'asseoir			SO		
• Lavabo accessible avec vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP) et robinetterie accessible			SO		
Cabinet d'aisances accessible :					
• 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée			SO		
• Tous si personnes âgées ou à mobilité réduites			SO		
• Espace d'usage 0,80 x 1,30 m			SO		
• Barre d'appui			SO		
Pour toutes les chambres					
✓ Porte d'entrée de largeur minimale 0,80 m (passage utile 0,77 m)			SO		
✓ 1 prise de courant à proximité du lit			SO		
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne			SO		
✓ N° de la chambre en relief sur la porte contrasté visuellement et dans le champ de vision			SO		
✓ Equipements installés en hauteur : h <= 2,20 m ou en dehors du cheminement			SO		
<b>17. ÉTABLISSEMENTS AVEC CABINES OU ESPACES A USAGE INDIVIDUEL</b>					
Cabines ou espaces à usage individuel :					
✓ Nombre					
• Si 20 cabines ou espaces au plus au total : 1 adaptée			SO		
• De 21 à 50 cabines ou espaces (en cas de travaux) : 2 adaptées			SO		
• A partir de 51 cabines ou espaces : 2 + 1 par tranche ou fraction de 50 cabines complémentaires			SO		
✓ Au même emplacement que les autres cabines ou espaces (si regroupés)			SO		
✓ Cheminement accessible jusqu'à la cabine ou l'espace			SO		
✓ Cabines séparées H/F si autres cabines séparées			SO		



<b>Points examinés</b>	<b>Constat</b>			<b>Commentaires</b>	<b>N° de commentaire</b>
	<b>R</b>	<b>NR</b>	<b>SO</b>		
✓ Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m			SO		
✓ Siège			SO		
✓ Dispositif d'appui en position debout			SO		
Dispositions complémentaires pour les douches :					
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement au siège			SO		
✓ Siphon de sol			SO		
✓ Siège			SO		
✓ Dispositif d'appui en position debout			SO		
✓ Equipements divers utilisables en position assis			SO		
<b>18. CAISSES DE PAIEMENT</b>					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses			SO		
Une caisse adaptée par tranche de 20			SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées			SO		
Caractéristiques des caisses adaptées			SO		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées >= 0,90 m			SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes			SO		
<b>19. SOUS-TITRAGE DES TELEVISEURS</b>					
Lieux publics : sous-titrage des téléviseurs activé s'ils disposent de cette fonctionnalité			SO		
Lieux privés : présence de notices simplifiées indiquant comment activer le sous-titrage et l'audiodescription			SO		